

N° 321/MFP du 23-10-62. — M. Magna Alfa, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la police du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 1^{er} septembre 1962, pour faute grave.

M. Magna, qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 37 du décret du 29 mars 1954 peut prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement.

Admissions à la retraite

N° 311/MFP du 16-10-62. — Panou Pierre, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} novembre 1962.

N° 332/MFP du 30-10-62. — M. Gnassounou Richard, secrétaire d'administration principal, 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier, infirmière

N° 892/D/MFP du 17-10-62. — Le brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier et infirmière est décerné aux élèves reçus à l'examen de sortie de l'école nationale des infirmiers (promotion 1960-1962), dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Kuevi A. Vincent	Kuami P. Modeste
Bayamina Gabriel	D'Almeida Ignacio
Djondo Etienne	Akotou Sikpane
Gnama Kponna Antoine	Locohi Thérèse
Aholou S. Joseph	Koffi Kouma Nicolas
Kponton Omer	Sodji Ahlonkor Armand
Eusebio Pascal	Maneh Ghano
Kouassi K. Narcisse	Kpadenou Joseph
Gunn M. Michel	Djagadou K. Jeannette
Esso Justin	Gbenado Manassé
Dos-Reis Linus	Hlomashie Richard
Amegninou Franck	Makpalibe Antoine
Atchao Marcel	Kpodar Clément

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Engagement définitif

N° 108/D/MSP du 29-10-62. — M. Tchanilé Sidi est définitivement engagé en qualité de boy de 3^e classe pour servir à l'hôtel du ministre de la santé publique à compter du 11 juin 1962.

Son traitement reste imputable au budget général chapitre 22, article 1.

TEXTES PUBLIES POUR INFORMATION

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 37/MPT/TP. du 25 octobre 1962 portant modification à l'arrêté n° 27 MTP/TP. du 11 décembre 1961 portant autorisation de construire des stations de distribution de carburants au Togo.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 436 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène,

A R R E T E :

Article premier. — L'article 1^{er}, alinéa 4, paragraphe d. de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

La largeur des voies d'accès ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à la sortie.

Le reste sans changement.

Lomé, le 25 octobre 1962.

P. Amegbe

ARRETE N° 38/MTP/TP du 25-10-62 portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 3^e classe par la John Holt et Cie à Tsévié

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;